



Grève des médecins libéraux en établissement

Mode d'emploi

- ✓ Rappel : des obligations de permanences médicales sont fixées dans le régime d'autorisations de certaines activités de soins (*notamment urgences, maternités, réanimation, dialyse, chirurgie cardiaque, USIC, neurochirurgie, greffe, traitement des grands brûlés*).
En outre, il existe une obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation » prévue par l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, pour les établissements chargés d'une MSP pour la mission en cause, et pour les ESPIC sur l'ensemble de leur activité (art. L. 6161-5). Cette obligation « *s'impose également à chacun des praticiens qui y exercent et qui interviennent dans l'accomplissement d'une ou plusieurs des missions de service public* » (art. L. 6112-3).
- ✓ Aucun préavis ni obligation de signalement n'est prévu par la Loi en cas de grève des médecins libéraux en établissement.
- ✓ Obligation déontologique d'assurer la continuité des soins et d'informer les patients :
 - organiser ses messages de communication, par affichage notamment et par messages téléphoniques appropriés ;
 - prendre attache avec certains patients dont la pathologie le nécessite, pour les orienter vers d'autres praticiens en informant ces derniers par écrit.

Pour toutes questions :
Contacter le service juridique de la CSMF
sylvie.aubry@csmf.org
01.43.18.88.16